

5 juillet 2005

05.144
ad 05.033

Motion de la commune de Boudevilliers

Initiative communale sur la péréquation financière intercommunale

Le Conseil général de la commune de Boudevilliers,

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel;

vu l'article 25 de la loi sur les communes;

vu le règlement général de commune;

vu les motions du groupement des intérêts communaux et du parti socialiste;

vu le rapport du Conseil communal,

arrête:

Par voie d'initiative communale, le Conseil général de Boudevilliers demande au Grand Conseil de revoir, dans les plus brefs délais, la loi sur la péréquation financière intercommunale, en visant les buts suivants:

1. Les effets négatifs du désenchevêtrement des tâches, qui pénalisent un certain nombre de communes qui sont déjà contributrices dans le cadre de la péréquation financière intercommunale, doivent être compensés.
2. La péréquation doit tenir compte du transfert de charges de plus de 150 millions de francs des communes à l'Etat consécutif au désenchevêtrement des tâches.
3. La péréquation doit être plus transparente et plus compréhensible pour les citoyennes et les citoyens et reposer sur des critères objectifs.
4. La révision de la péréquation devrait entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2006.

Boudevilliers, le 30 juin 2005

Au nom du Conseil général:

Le président,
PH. . SILACCI

Le secrétaire,
P.-A. BALMER

5 juillet 2005

05.144
ad 05.033

Postulat de la commune de Boudevilliers (préalablement déposé sous forme de motion)

Initiative communale sur la péréquation financière intercommunale

Le Conseil général de la commune de Boudevilliers,

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel;

vu l'article 25 de la loi sur les communes;

vu le règlement général de commune;

vu les motions du groupement des intérêts communaux et du parti socialiste;

vu le rapport du Conseil communal,

arrête:

Par voie d'initiative communale, le Conseil général de Boudevilliers demande au Grand Conseil de revoir, dans les plus brefs délais, la loi sur la péréquation financière intercommunale, en visant les buts suivants:

1. Les effets négatifs du désenchevêtrement des tâches, qui pénalisent un certain nombre de communes qui sont déjà contributrices dans le cadre de la péréquation financière intercommunale, doivent être compensés.
2. La péréquation doit tenir compte du transfert de charges de plus de 150 millions de francs des communes à l'Etat consécutif au désenchevêtrement des tâches.
3. La péréquation doit être plus transparente et plus compréhensible pour les citoyennes et les citoyens et reposer sur des critères objectifs.
4. La révision de la péréquation devrait entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2006.

Boudevilliers, le 30 juin 2005

Au nom du Conseil général:

Le président,
PH. . SILACCI

Le secrétaire,
P.-A. BALMER

Postulat accepté par 106 voix sans opposition, le 24 janvier 2006.